

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer
Services des Procédures Environnementale

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur la modification d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de
graviers sur le territoire des communes d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-
RIEUFRET et de VIRELADE par la société GSM**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, ayant autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers par la société GSM, pour une durée de 20 ans, sur le territoire des communes d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, et de VIRELADE ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension d'une carrière alluvionnaire autorisée sur les communes de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, d'ARBANATS et de VIRELADE, située au lieu-dit « Les Landes » à ARBANATS, aux lieux-dits « Menjourian » et « Banquet » à SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, et aux lieux-dits « A Banquet », « A Première Bâche », et « Aux Pins de la Cosque » à VIRELADE, recue complète le 11 septembre 2018 ;

VU la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 15 octobre 2018 ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, présenté le 22 novembre 2018, par la société GSM, pour la carrière située sur les communes d'ARBANATS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et VIRELADE ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-186 portant autorisation de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de VIRELADE, du 06 décembre 2018 ;

VU le protocole d'accord de suppression de la bande des 10 mètres et d'exploitation des chemins ruraux n°19 du Centre et n° 19 de la Palombière du 18 juillet 2018 entre les Sociétés GAÏA et GSM,

VU les avis de Messieurs les Maires des communes de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et de VIRELADE, ainsi que des propriétaires, sur les conditions de modification de la remise en état de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire des communes d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et de VIRELADE ;

VU le courriel du 14 décembre 2018 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société GSM ;

VU l'absence d'observation présentée par la société GSM sur ce projet par courriel du 17 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 février 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que les deux sites des carrières exploités par GAÏA et GSM ne sont pas séparés géographiquement, de sorte que certaines parcelles liées à un site sont entourées par des parcelles liées à l'autre site, et que les sites sont traversés par deux chemins ruraux ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation et de remise en état des carrières GAÏA et GSM permettront d'obtenir une remise en état plus homogène des sites ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société GSM modifie les conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société GSM constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société GSM, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé « Les Technodes » - BP 2 – 78 931 GUERVILLE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur les communes d'ARBANATS au lieu-dit « Les Landes », de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET aux lieux-dits « Menjourian » et « Banquet », et de VIRELADE aux lieux-dits « A Banquet », « A Première Bâche » et « Aux Pins de la Cosque » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, autorisant l'exploitation de la carrière située sur les communes d'ARBANATS au lieu-dit « Les Landes », de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET aux lieux-dits « Menjourian » et « Banquet », et de VIRELADE aux lieux-dits « A Banquet », « A Première Bâche » et « Aux Pins de la Cosque », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015.

2.1 – Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, relatives à l'implantation de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section C de la commune d'ARBANATS sous les numéros 151, 153 à 171, 185 à 191, 193 à 196, 197pp, 198, 215 à 225, 230 à 239, 240pp, 241pp, 243 à 251, 267, 268 et portion de la VC n°4 et du CR n°1, dans la section A1 de la commune de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET sous les numéros 85pp, 659, 1306 (ex 1024pp), dans la section A2 de la commune de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET sous les numéros 114 à 116, 120, 1036, 1038, 1304pp (ex 1034pp) et portion du chemin rural n°12 et portion du chemin rural n°24 de Sarransot à Podensac, et dans la section D de la commune de VIRELADE sous les numéros 1pp, 13, 17, 18, 20 à 22, 24, 26 à 28, 32 à 34 et portion du chemin rural n°19a de la Palombière et portion du chemin rural n°19 du centre.

La surface globale s'élève à 108 ha 52 a 00 ca.

Le tonnage total à extraire est de 10 860 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 1 200 000 tonnes.

Le tonnage moyen annuel de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

2.2 – Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, relatives à la conduite de l'exploitation et au plan de phasage sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le porter à connaissance du 22 novembre 2018, susvisé.

2.3 – Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 relatives aux conditions de remise en état de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

A l'état final, la carrière actuelle se présentera sous la forme d'une zone boisée d'environ 96 hectares avec la plus grande diversité végétale possible, notamment au moyen d'essences locales et en contrebas d'une dizaine de mètres par rapport aux terrains encaissants et reliés à ceux-ci par des talus en pente douce.

Une chênaie tauzin de l'ordre de 2,3 ha occupera le secteur sud-ouest de l'emprise, avec des zones de lagunes de superficies variées.

A l'ouest, deux petits plans d'eau, respectivement de 1,2 et 3,5 ha de superficie, favoriseront le développement d'espèces faunistiques et floristiques de milieux humides.

La création de deux plans d'eau à vocation naturelle d'une superficie d'environ 1 hectare chacun, en partie centrale et dans la partie nord de l'emprise, ainsi que quatre mares temporaires implantées de part et d'autre sur le site.

Les plans d'eau comme l'ensemble des terrains resteront à l'état privé.

Une épaisseur de 50cm de gisement sera laissée en place au droit des chemins ruraux n°19 Du Centre et n°19 de la Palombière, afin de garantir leur intégrité au terme de l'exploitation.

Le plan de remise en état est joint en annexe1.

2.4 – Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

	1ère période (2019-2020)	2ème période (2020-2025)	3ème période (2025-2030)	4ème période (2030-2035)
S1 (en ha)	13,2	6,6	6,2	5,1
S2 (en ha)	19,1	15,1	11,4	11,4
S3 (en ha)	3,7	1,5	1,7	1,1
Montants (€ TTC)	1 086 838,00 €	759 019,00 €	607 251,00 €	574 504,00 €

L'indice TP01 pour octobre 2018 (JO du 19 janvier 2019) est égal à 110,9.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 5 – Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et de VIRELADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Le Sous-Préfet de LANGON,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune d'ARBANATS,
- le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET,
- le Maire de la commune de VIRELADE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société GSM.

Bordeaux, le **19 FEV. 2019**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET